

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service départemental du contrôle

Arrêté préfectoral n° E 2021-072/ 01 mettant en demeure monsieur Pascal BATARD et son épouse madame Marie-Pierre BAUDSON de régulariser leur situation administrative relative au plan d'eau situé sur les parcelles cadastrées A769 et A771 et d'un forage situé sur la parcelle cadastrée A769 sur la commune de Crespin (Nord)

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 171-1 à L 171-8, L 211-1, L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-56 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination de monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Haut-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Scarpe Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant délégation de signature à monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de manquement administratif notifié le 12 octobre 2021 à monsieur Pascal BATARD et madame Marie-Pierre BAUDSON ;

Vu l'échange téléphonique en date du 21 octobre 2021 au cours duquel monsieur Pascal BATARD s'est engagé à déposer un dossier de déclaration pour régulariser sa situation administrative ;

Considérant que monsieur Pascal BATARD et son épouse Marie-Pierre BAUDSON n'ont pas déposé de dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la régularisation administrative du plan d'eau et du forage susnommés ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure monsieur Pascal BATARD et son épouse Marie-Pierre BAUDSON de régulariser leur situation administrative ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Pascal BATARD et son épouse madame Marie-Pierre BAUDSON, sis 44 rue de Crespin à Saint Aybert, sont mis en demeure de régulariser leur situation administrative dans un délai de 6 mois :

- soit par le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour le plan d'eau et le forage,
- soit par la remise en état des lieux par la suppression du plan d'eau et du forage.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Monsieur Pascal BATARD et son épouse madame Marie-Pierre BAUDSON sont informés que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, de déclaration ou de dérogation, n'implique pas la délivrance certaine de celles-ci par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative,
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation requise, soit de la remise effective des lieux en l'état

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, monsieur Pascal BATARD et son épouse madame Marie-Pierre BAUDSON s'exposent conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L 171-8 du code de l'environnement, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :


La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pascal BATARD et son épouse madame Marie-Pierre BAUDSON, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Valenciennes,
- Monsieur le Maire de Crespin.

Fait à Lille, le **01 AVR. 2022**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Simon FETET

